

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle des associations à Itxassou le 6 octobre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 30 septembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc			
			DE PAREDES Xavier		
	Sud Pays Basque			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
		DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine			
		GOBET Amaïa			
	Errobi	GOYETCHE Ramuntxo			
			CARRERE Bruno		LARRALDE André
	Nive-Adour	CIER Vianney			
		HARGUINDEGUY Jérôme			
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze		DAGUERRE Mayie		
			ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude		
			COSCARAT Jean-Michel		
	Soule Xiberoa		ELGART Xabi		
		IRIART Jean-Pierre			
	Iholdy-Ostibarre		GOYTY Xalbat		
		LARRALDE André			
Pays de Bidache	AIME Thierry				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
	PEYNOCHE Gilles				

Absents : Maud CASCINO, Marc LABEGUERIE

Date d'envoi de la convocation : 30/09/2022
Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)
Membres du Bureau présents : 13
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 19/10/2022 - Certifié exécutoire le : 19/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2022-38 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune D'Amorots-Succos

La commune d'Amorots-Succos a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 2 septembre 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la construction de 6 à 8 logements intergénérationnels.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : une parcelle de 1959m² (0974), une autre de 1377m² (0976) pour un total de 3336m². Il est à noter qu'une parcelle n'est pas comprise, alors qu'elle se situe entre la mairie et les zones à urbanisées.

Situation : Projet situé en continuité immédiate du bourg, derrière la mairie.

Assainissement et réseaux : la commune s'engage à faire le branchement à l'assainissement collectif, situé à 50m. Les autres équipements publics existants desservent déjà les terrains avec une capacité suffisante (eau potable, électricité).

Usage du sol : Agricole (prairies permanentes)

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **ACCEPTE CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION A CONDITION** qu'une attention particulière soit portée sur la forme urbaine qui sera produite, pour veiller à limiter l'artificialisation du site tout en garantissant des logements de qualité dans leur conception et dans la manière dont les occupants pourront s'approprier l'opération.
- ➔ **CONSTATE** que ce projet représente une part notable des objectifs du PLH en Amikuze (à répartir entre les 22 villages qualifiés d' « autres communes du Pays Basque intérieur ») ; si elle est portée par un bailleur social cette seule opération assurera au moins une année des objectifs en logements sociaux de ce secteur.

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle avec les communes voisines.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 064-256404278-20221019-BS2022100638-DE

- INVITE la commune et le pétitionnaire, à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti

Le Président,



Marc BERARD